MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SALUBRITE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

Arrêté interministériel n°105/MT/MEMD/MIS/MEF/MSEDD/MIE/MCLAU/SEPMBPE du 20 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SALUBRITE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°67-580 du 20 décembre 1967 relative à la Police des voies ferrées en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 modifié portant règlementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française et l'ensemble des textes d'application ;

Vu le décret n°67-581 du 20 décembre 1967 portant règlement sur la Police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 84-18 du 14 juillet 1984 portant déclaration des voiries et réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2015- 549 du 23 juillet 2015 portant approbation de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain/suburbain de personnes dans le District d'Abidjan ;

Vu le décret n°2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 Juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'Attestation du Secrétariat Général du Gouvernement N° 1707 du 17 novembre 1995 relative à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures d'intérêt général à financement privé,

A R R E T E N T :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Transports, un Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan, ci-après dénommé, le P.A.R.

Article 2 : Le P.A.R a pour objet de planifier, de budgétiser et de programmer toutes les actions visant à la prise en compte des intérêts de toutes les personnes affectées par le Projet de construction de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan.

Article 3 : le P.A.R comprend les organes ci-après :

- le Comité de Suivi, en abrégé le CS ;
- la Cellule d'Exécution, en abrégé CE-P.A.R.

Article 4 : Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du P.A.R. Il est l'interface entre toutes Commissions administratives ou tous partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans le P.A.R ou ayant une action en matière d'environnement et dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi est notamment chargé de :

- l'élaboration des orientations ;
- la supervision de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des dépenses relatives au Plan d'Action de Réinstallation ;
- la négociation, puis la signature par son Président, des contrats immobiliers en vue du relogement des propriétaires de bâtis y demeurant avec leur famille ;
- la proposition à la nomination au poste de Chef de Projet et Chef de Projet Adjoint au sein de la Cellule d'Exécution.

Le Comité de Suivi donne également son avis sur le recrutement des membres de la Cellule d'Exécution.

Article 5 : Le Comité de Suivi comprend :

- deux représentants du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre chargé de la Défense;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures Economiques;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme;
- un représentant du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du District d'Abidjan;
- un représentant de la Société Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire, en abrégé SIPF ;
- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD.

Le Comité de Suivi est présidé par le Directeur Général de la Société

Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire, agissant en qualité de représentant du Ministre des Transports. Il en est l'ordonnateur.

La Vice-Présidence est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Le Secrétariat du Comité est assuré conjointement par les représentants de la SIPF et du BNETD.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés par arrêté du Ministre des Transports, sur désignation des structures dont ils relèvent.

Article 6 : Les Maires des sept Communes traversées par le Projet de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan, à savoir, Port-Bouët, Marcory, Treichville, Plateau, Adjamé, Abobo, Anyama, ou leur représentant respectif, participent, individuellement ou ensemble, aux réunions du Comité de Suivi.

Ils émettent des avis consultatifs sur les orientations du Projet en général et participent, chacun en ce qui le concerne, aux délibérations du Comité de Suivi relatives au tronçon du Projet sis dans leur ressort territorial respectif.

Article 7 : Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal transmis aux Ministères concernés et aux structures intéressées.

Article 8 : Le Comité de Suivi, à l'initiative de son Président ou sur proposition de l'un de ses membres, peut se faire assister dans ses travaux, par toute structure ou personne ressource en raison de son expertise ou de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation. La structure ou personne ainsi invitée prend part aux séances du Comité de Suivi avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Les membres du Comité de Suivi, les Maires ou les représentants des Maires mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, bénéficient d'indemnités dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté interministériel du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Transports et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 11 : La Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan assure la maitrise d'œuvre du P.A.R. Elle a pour missions :

- d'instruire les données socio-économiques et démo-foncières relatives au recensement des personnes affectées par le projet ainsi qu'à l'inventaire des biens impactés, notamment, fonciers ou immobiliers et les commerces ou activités commerciales ;
- de conduire des opérations de négociations avec les populations ;
- de signer les certificats de compensation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation en vue de la libération des emprises du Projet de Ligne 1 du Métro d'Abidjan ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement des sites de réinstallation ;
- d'assurer la supervision de l'ensemble des opérations de déplacement et de réinstallation des populations ;
- d'assister le Comité de Suivi et toutes autres commissions qui seront créées dans le cadre du P.A.R pour les questions s'y rapportant.

Article 12 : La Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation est coordonnée par un Chef de projet. Il est assisté par deux Chefs de projet Adjoints qui bénéficient du soutien d'un staff technique composé d'ingénieurs géomètres, d'ingénieurs en bâtiment ou urbanistes, d'environnementalistes, de sociologues, d'animateurs sociaux et d'un personnel d'appui.

La CE-P.A.R Ligne 1 du Métro d'Abidjan fonctionne sur la base approuvée par le Comité de Suivi. Des contrats et des lettres de mission seront élaborés et signés pour le personnel, par le Président du Comité de Suivi sur proposition du Chef de Projet.

Article 13 : Les membres de la Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation désignés par leur structure respective, sont nommés par Arrêté du Ministre des Transports sur proposition du Comité de Suivi.

Article 14 : Les honoraires des Experts et des structures sollicitées sont pris en charge par les ressources affectées au Plan d'Action de Réinstallation.

Article 15 : Les membres de la Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation bénéficient d'une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté interministériel du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Transports et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 16 : Les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement du Comité de Suivi et de la Cellule d'Exécution sont pris en charge sur les ressources affectées au Plan d'Action de Réinstallation.

Article 17 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 février 2018

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense

Hamed BAKAYOKO

Le Ministre des Transports

Amadou KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Adama KONE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Sidiki DIAKITE

Le Ministre des Infrastructures Economiques

Amédé Koffi KOUAKOU

Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable

Anne Désirée OULOTO

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO

Le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

Claude Isaac DE

AMPLIATIONS :

-	Présidence de la République	1
-	Primature	1
-	Tous Ministères	36
-	Préfecture d'Abidjan	1
-	District d'Abidjan	1
-	Communes intéressées	7
-	SIPF	1
-	BNETD	1